

Règlement #17-05

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire règlementer l'installation et la fonction des structure secondaires;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier les problèmes associé par le nombre croissant de structures délabrés et temporaires ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance régulière du 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé pas le conseiller Allan Barter et résolu à l'unanimité des conseiller(ère)s présent que le règlement 17-05 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: Définitions

Structure secondaire: entrepôt, garage, boiserie, bâtiment de stockage pas une résidence;

Structure temporaire: communément connu sous " tempos " avec des supports en aluminium et couvert avec une toile/bâche ;

Délabré: en mauvaise état ou ruiner, le résultat d'âge ou négligence ;

ARTICLE 3: Structures temporaire

« Tempos » (abris temporaire) qui ne sont pas entretenus dans leur état original et/ou qui sont situés dans la cour avant des bâtiments principaux (du 15 mai au 15 octobre de chaque année) peuvent être considérés comme une nuisance.

ARTICLE 4: structures partiellement construits

Tous bâtiments partiellement construits ou encadrés entourés d'un matériel temporaire (ex. une bâche) peuvent être considérés comme une nuisance.

ARTICLE 5: roulottes de camping, fourgonnettes

Tous roulottes de camping et fourgonnettes qui sont utilisés à des fins autres que prévu par le fabricant (ex : entrepôt, hangar) peuvent être considérés comme une nuisance.

ARTICLE 6: Bâtiments délabrés

Toutes structures qui ne sont pas gardé dans un état raisonnable peuvent être considérées comme une nuisance.

ARTICLE 7: Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 8: Pénalités

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ plus **frais (1)**.

Frais (1): Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. C. (25.1))

ARTICLE 9: Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les versions antérieures du règlement concernant les structures.

ARTICLE 10: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Cascapédia-St-Jules, ce 1 mai 2017.

Réal Bujold, Pro-maire

Susan Legouffe, Directrice générale